

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 26

Marie-Françoise NADAU, Maire
Adrien FERE, Lenaïc CHERON, Eric SOULES, Delphine MOLEIRO, Paul CRUCHANDEU
Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints
au Maire, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine
PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Candice
MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD,
Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN,
Nathalie BOUVARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 03

Marcel CORBI donne procuration à Madame CHERON
Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame MOLEIRO

Secrétaire de séance :
Madame Lenaïc CHERON

Délibération n° 2026/027 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

**COMMISSIONS MUNICIPALES - PRINCIPE DE PERMANENCE -
COMPOSITION - ADOPTION DU PRINCIPE DE RÉPARTITION DES SIÈGES -
DÉFINITION DE LEUR OBJET**

Exposé des motifs

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités offre la possibilité au Conseil Municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Les commissions peuvent avoir également un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dans le début du mandat du conseil.

Les commissions formulent des propositions et émettent des avis simples sur chaque affaire étudiée qui sont communiqués ensuite à l'ensemble du Conseil (les résolutions des commissions ne peuvent pas remplacer une délibération du conseil municipal).

Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit. Lors de leur première réunion (dans les 8 jours suivant leur constitution), les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

1 – Principe de permanence

En pratique, rares sont les assemblées municipales qui procèdent à la formation des commissions au cours de chaque séance.

En effet, afin d'assurer la cohérence et la pérennité des travaux menés et des réflexions conduites, la majorité des élus choisissent d'attribuer un caractère permanent aux commissions qu'ils décident de constituer et de les spécialiser par domaine d'intervention.

C'est donc ce caractère permanent qu'il est proposé de donner aux commissions municipales spécialisées qui vont être formées et qui jouent dans les faits, un rôle d'instruction important dans la préparation des dossiers soumis au conseil municipal.

Il demeure entendu, que la permanence d'une commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au Conseil d'en changer les membres en cours de mandat ou de la supprimer.

2 – Composition - Adoption du principe de répartition des sièges

Le Code général des collectivités territoriales, s'il contraint les conseils municipaux à organiser les commissions municipales de telle sorte qu'il soit permis aux représentants des différentes tendances de s'exprimer et d'être informés à ce stade de la procédure d'élaboration des décisions, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, reste en revanche muet quant à la méthode précise à appliquer pour la répartition des sièges de chaque commission.

Aussi le conseil municipal doit-il s'efforcer de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante.

C'est là précisément l'objectif fixé au travers de la proposition qui est présentée dans le cadre de l'annexe au présent rapport.

La volonté d'ouverture et le respect de l'expression démocratique se traduisent par la proposition d'offrir à chaque liste représentée au sein du Conseil municipal, la possibilité de s'exprimer dans les Commissions municipales, dont le nombre de membres sera limité à 8.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'assurer la répartition des sièges au sein des commissions, sur la base d'un scrutin de listes à la représentation proportionnelle simple qui reflète la composition de l'assemblée délibérante.

Cette répartition permet la possibilité pour les trois groupes d'être représentés à toute réunion de travail.

La répartition résultant du calcul le plus favorable aux groupes d'opposition qu'il est proposé d'adopter est donc, sur la base de 8 membres par commission, la suivante :

Membre de droit = le Maire	1
Liste Pour Parentis	1
Liste Union Citoyenne pour Parentis	5
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	1
Total	8 membres

3 – Définition de l'objet des commissions

Les Commissions peuvent être créées, soit pour traiter un domaine général (finances, travaux, urbanisme, ...), soit dans le cadre d'un dossier ou d'un problème spécifique.

Dans cet esprit, il est proposé que soient instituées les Commissions suivantes :

- Commission Travaux-Forêt,
- Commission Urbanisme,
- Commission Associations/Culture,
- Commission Sports,
- Commission Vie Scolaire/Enfance,
- Commission Finances,
- Commission Petite Enfance / Jeunesse.

L'article L. 2121-22 précise que « ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de membres à huit représentants,
- **ADOPTE** :
 - Le principe de permanence des Commissions municipales,
 - Le principe de répartition des sièges tel que présenté, à savoir :

Membre de droit = le Maire	1
Liste Pour Parentis	1
Liste Union Citoyenne pour Parentis	5
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	1

- La liste des Commissions municipales à constituer telle qu'énumérée ci-dessus.

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	26
Votes par procuration	03
Votes exprimés	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Délibération adoptée	Unanimité
Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 08/04/2026 et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Maire à compter du 08/04/2026	
Le Maire, Marie-Françoise NADAU	

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

Le secrétaire de séance,
Lenaïc CHERON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.